

LES RÈGLES DE BASE D'UN COMPORTEMENT ÉTHIQUE:

Des arbitres honnêtes, responsables et qui font preuve d'éthique

Par Me Patrick de Niverville
Les Avocats DNA inc.

DNA
— AVOCATS —

I. LES RÈGLES DE BASE D'UN COMPORTEMENT ÉTHIQUE



A) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un décideur ou un juge administratif doit exercer ses fonctions en tenant compte des principes suivants:

- ❖ **Une justice de haute qualité est exigée**, en cette matière, puisqu'une suspension de nature disciplinaire peut avoir des **conséquences graves et permanentes** sur une carrière;
- ❖ **L'obligation** de se conformer aux règles de l'équité procédurale **s'étend à tous les organismes administratifs** qui agissent en vertu de la loi [...]. Ces règles comportent l'obligation d'accorder aux parties **le droit d'être entendu** (la règle audi alteram partem);
- ❖ **Le Comité est le gardien** des règles de l'équité procédurale; et
- ❖ La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « **traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains** ».

A) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX



- ▶ *Kane c. Conseil d'administration de l'U. C.-B.*, 1980 CanLII 10 (CSC), [1980] 1 R.C.S., 1105, à la p. 1113 ;
- ▶ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11 (CanLII), par. 75 ;
- ▶ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, à la p. 166, 1996 CanLII 12213 (QCTP) ;
- ▶ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323, par. 34 ;

B) LA RÈGLE « AUDI ALTERAM PARTEM »



Ménard c. Gardner, 2012 QCCA 1546

C) LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES



- Agir avec honneur, dignité et intégrité ;
- Être impartial et objectif ;
- Faire preuve de respect et de courtoisie envers les parties et les témoins ;
- Exercer ses fonctions avec ouverture d'esprit, sans discrimination et rendre jugement dans le cadre du droit ; et
- Rendre des jugements avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

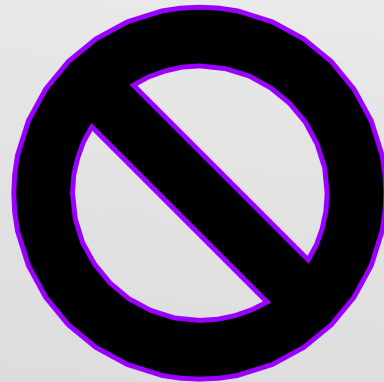
C) LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES



SOURCES:

- *Code de déontologie applicable aux membres des Conseils de discipline des ordres professionnels (R.L.R.Q., c. C-26, r.1.1.) ;*
- *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (17 septembre 2012) ;*
- *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, membres de comités et dirigeants de l'OACIQ (8 septembre 2017) ; et*
- *Article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (R.L.R.Q., c. C-12).*

II. DE CERTAINS COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES



A) UN JUGE PEUT INTERVENIR MAIS EN FAISANT PREUVE D'IMPARTIALITÉ ET SANS PARTI PRIS



Lepage c. R., 2018 QCCA 693

A) UN JUGE PEUT INTERVENIR MAIS EN FAISANT PREUVE D'IMPARTIALITÉ ET SANS PARTI PRIS



Bohémier c. Barreau du Québec,

2014 QCCA 961

A) UN JUGE PEUT INTERVENIR MAIS EN FAISANT PREUVE D'IMPARTIALITÉ ET SANS PARTI PRIS



Légaré c. R., 2019 QCCA 33

B) IL NE DOIT PAS USURPER LE RÔLE DES AVOCATS



R. c. Roy, 2002 CanLII 41133 (QC CA)

C) IL NE DOIT PAS MENER L'ENQUÊTE



Tassé c. Chiropraticiens, 2001 QCTP 74

D) IL DOIT FAIRE PREUVE D'OUVERTURE D'ESPRIT, DE PATIENCE ET D'HUMILITÉ



Bradley (Re), 2018 QCCA 1145

E) IL A LE DEVOIR D'AGIR AVEC RÉSERVE ET SÉRÉNITÉ



Bradley (Re), 2018 QCCA 1145

F) IL DOIT ÉVITER DE TENIR DES PROPOS DÉPLACÉS OU SEXISTES



*Min. de la justice du Québec c. Braun, C.M. no.
2017-CMCQ-066, 20 mars 2019*

G) IL DOIT RENDRE SES DÉCISIONS OU JUGEMENTS AVEC DILIGENCE



Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. L'Écuyer,
2016 CanLII 74017 (QC OACIQ)

H) IL A L'OBLIGATION DE RENDRE UN JUGEMENT DANS LE CADRE DU DROIT



Ruffo (Re), 2005 QCCA 1197

H) IL A L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION OU UN JUGEMENT DANS LE CADRE DU DROIT



*Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats
nationaux, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49*

CONCLUSION



**TOUTE FORME DE COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE PORTE ATTEINTE À
L'IMAGE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET DIMINUE LA CONFIANCE DU
PUBLIC DANS L'APPAREIL JUDICIAIRE**

MERCI DE VOTRE ATTENTION! DES QUESTIONS?



Me Patrick de Niverville

Téléphone: 514 844-0129

Télécopieur: 514 845-8104

751, boul. St-Joseph Est
Montréal (Québec) H2J 1K3

patrick.deniverville@avocatsdna.com